

COMMUNE DE DACHSTEIN

21, rue Principale - 67 120 DACHSTEIN

Tél. 03 88 47 90 60

Fax 03 88 47 90 61

E-mail : [mairie@dachstein.fr](mailto:mairie@dachstein.fr)

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2011

L'an deux mil onze, le cinq décembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune de DACHSTEIN, convoqué par lettre du 30 novembre 2011, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Léon MOCKERS, Maire.

**Présents** : Béatrice MUNCH, François ZIRN, Vincent MARTIN, Fabienne SIEGEL, Evelyne GRAUFFEL, Claudine NOCK, Patrick LANG, Roland WEIMANN, Nicole VIVIEN, Pascal FRITSCH, Christine GRUSSENMEYER,

**Absents excusés** : Jean-Baptiste BIBERIAN procuration à Béatrice MUNCH  
Hélène PHILIPPE, Christophe LENTZ

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 OCTOBRE 2011**

A l'unanimité des voix, le Conseil Municipal approuve sans observations, ni modifications, le procès-verbal des délibérations prises en séance du 24 octobre 2011.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de nommer le secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'unanimité des voix, le Conseil désigne Monsieur Clément MOUSSAY, Secrétaire de Mairie, pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **34/11 : CONTRIBUTION DE TRANSFERT DE L'EX-SIVU DE MOLSHEIM- APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DACHSTEIN/SDIS 67**

#### **A. Rappel des faits**

26 communes étaient membres de l'ancien Syndicat Intercommunal à vocation unique du Centre de Secours Principal de MOLSHEIM (« SIVU du CSP de MOLSHEIM »), créé en 1985 en vue de l'organisation et de la prise en charge du service de garde du CSP de MOLSHEIM.

Conformément aux dispositions de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et secours, le SIVU du CSP de MOLSHEIM a transféré au SDIS 67, par une convention de transfert signée le 29 janvier 2001, ses personnels et ses biens incendie et secours.



Constatant l'achèvement de l'opération que le SIVU du CSP de MOLSHEIM avait pour objet de conduire, le Préfet du Bas-Rhin a prononcé, par un arrêté en date du 7 juin 2002, la dissolution de plein droit du SIVU.

#### 1) Contentieux des contributions 2003 à 2007

Par délibérations en date des 19 décembre 2002, 18 décembre 2003, 16 décembre 2004, 15 décembre 2005 et 14 décembre 2006, le Conseil d'administration du SDIS 67 a fixé le montant des contributions des Communes dues, notamment, au titre du transfert des personnels et des biens de l'ex-SIVU du CSP de MOLSHEIM pour les années 2003 à 2007.

Cinq communes membres de l'ex-SIVU du CSP de MOLSHEIM ont contesté ces contributions devant la juridiction administrative.

En définitive, la Cour administrative d'appel de NANCY a considéré, dans une série d'arrêts en date du 2 juillet 2009, que les contributions litigieuses étaient justifiées et a rejeté les recours formés par les communes requérantes.

Il convient encore de préciser que, par un arrêt en date du 5 mai 2010, le Conseil d'Etat a déclaré non admis le pourvoi formé par les communes déboutées à hauteur d'appel.

Le reste des communes membres de l'ex-SIVU du CSP de MOLSHEIM (exceptée MOLSHEIM) a également attaqué devant le Tribunal administratif de STRASBOURG les contributions au budget du SDIS 67 afférentes aux années 2003 à 2007.

Par des jugements en date du 31 mars 2010, le Tribunal a rejeté leurs requêtes.

Les communes concernées n'ont pas interjeté appel.

En dépit de l'intervention des décisions juridictionnelles définitives de la Cour administrative d'appel de NANCY du 2 juillet 2009 et du Tribunal administratif de STRASBOURG du 31 mars 2010, les communes concernées n'ont pas toutes acquitté les contributions dues afférentes aux exercices 2003 à 2007.

#### 2) Contentieux des contributions 2008 à 2011

Par délibérations en date des 14 décembre 2007, 18 décembre 2008, 29 octobre 2009, 17 décembre 2009 et 16 décembre 2010, le Conseil d'Administration du SDIS 67 a fixé le montant des contributions des communes dues, notamment, au titre du transfert des personnels et des biens de l'ex-SIVU du CSP de MOLSHEIM pour les années 2008 à 2011.

Vingt-cinq communes membres de l'ex-SIVU du CSP de MOLSHEIM ont contesté ces contributions devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

A ce jour, les instances sont actuellement pendantes devant la juridiction administrative.

Néanmoins, les Parties entendent mettre un terme à leurs différends relatifs à la contribution des communes au budget du SDIS 67.

Différents contacts ont été pris afin de mettre un terme à ce contentieux. Tout récemment, une réunion a eu lieu le 08 novembre avec les maires concernés.

Un protocole pourrait mettre un terme aux différents contentieux nés et à venir qui opposent les communes au SDIS 67 sur la question du montant des contributions des communes au budget du SDIS 67 et, plus particulièrement, des contributions relatives au transfert des personnels et des biens du CSP de MOLSHEIM au SDIS 67.

## **B. Les engagements réciproques contenus dans le protocole**

### 1) L'engagement du SDIS 67

a) En contrepartie du respect des engagements des communes visés plus loin, le SDIS 67 s'engagerait à réduire le montant des titres exécutoires émis à l'encontre des communes pour l'année 2011 et à réduire la contribution de ces communes pour les exercices suivants.

Concrètement, le SDIS 67 sollicitera des communes une contribution unique de transfert, calculée sur la base de la contribution de transfert des personnels et des biens de l'ex-SIVU du CSP de MOLSHEIM, augmentée de la contribution à l'habitant la plus basse due au titre du transfert du Centre de Première Intervention « CPI », soit 14,67 €/habitant.

En ce qui concerne la Ville de MOSLHEIM, cette dernière bénéficiera d'une minoration de sa contribution de transfert de 3 %. En effet, alors que tous les autres transferts concernaient des CPI et étaient des transferts facultatifs, le transfert du CSP de MOLSHEIM constitue un transfert obligatoire en vertu de la loi. De plus, la commune de MOLSHEIM est le plus gros contributeur au budget du SDIS 67 parmi les 26 communes de l'ex-SIVU et n'est pas partie dans les contentieux en cours.

Pour les contributions dues au titre des années 2012 et suivantes, le SDIS 67 s'engage à maintenir le montant minoré des contributions des communes, augmenté de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de l'article L. 1435, alinéa 6, du code général des collectivités territoriales.

Les montants minorés des contributions au titre des années 2011 et 2012 dues par les communes sont repris dans le tableau ci-dessous .

Commune	Contribution 2011 minorée (taux 14,67) (Trsft. cne + SIVU)	Contribution 2012 (projet taux 14,94) (Trsft. cne + SIVU)
Altorf	15 506.19 €	15 791.58 €
Avolsheim	9 388.80 €	9 561.60 €
Balbronn	8 875.35 €	9 038.70 €
Bergbieten	7 672.41 €	7 813.62 €
<b>Dachstein</b>	<b>18 821.61 €</b>	<b>19 168.02 €</b>
Dahlenheim	8 068.50 €	8 217.00 €
Dangolsheim	8 567.28 €	8 724.96 €
Dinsheim sur Bruche	19 745.82 €	20 109.24 €
Dorlisheim	31 877.91 €	32 464.62 €
Duppigheim	21 359.52 €	21 752.64 €
Duttlenheim	34 826.58 €	35 467.56 €
Ergersheim	13 393.71 €	13 640.22 €
Ernolsheim sur Bruche	24 440.22 €	24 890.04 €
Flexbourg	5 823.99 €	5 931.18 €
Gresswiller	19 995.21 €	20 363.22 €
Griesheim près Molsheim	24 484.23 €	24 934.86 €
Heiligenberg	8 846.01 €	9 008.82 €
Mutzig	85 892.85 €	87 473.70 €
Odratzheim	5 779.98 €	5 886.36 €
Osthoffen	10 239.66 €	10 428.12 €
Scharrachbergheim-Irmstett	15 506.19 €	15 791.58 €
Soultz les Bains	10 180.98 €	10 368.36 €
Still	21 690.02 €	22 096.26 €
Traenheim	8 185.86 €	8 336.52 €
Wolxheim	11 501.28 €	11 712.96 €
<b>TOTAL</b>	<b>450 670.16 €</b>	<b>458 971.74 €</b>

Commune	Contribution 2011 minorée de 3 % (Trsft. cne + SIVU)	Contribution 2012 = contribution 2011 + 1,83%
Molsheim	361 865.02 €	368 487.15 €
<b>TOTAL</b>	<b>812 535.18 €</b>	<b>827 458.89 €</b>

Il est précisé que le contingent incendie n'est pas impacté par la présente transaction.

b) En second lieu, le SDIS 67 s'engage à renoncer à ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans le cadre des contentieux initiés par les communes à l'encontre des contributions afférentes aux exercices 2008 à 2011.

Ainsi, le SDIS 67 s'engage à transmettre au Tribunal administratif de STRASBOURG, dans un délai de huit jours à compter de la réception desdits mémoires en désistement des communes, un mémoire en acceptation des désistements à frais compensés.

2) L'engagement des communes

a) Les communes s'engagent à acquitter l'intégralité du solde de leur contribution relative au transfert des personnels et des biens de l'ex-SIVU du CSP de MOLSHEIM (sommes restant dues en exécution des décisions juridictionnelles définitives et titres dont le caractère exécutoire a été suspendu en raison de l'introduction de recours contentieux), jusqu'à l'exercice 2010 compris.

Toutes les communes s'engagent à procéder au paiement de l'intégralité de ces sommes avant le 31 décembre 2011, à l'exception des Communes de Bergbieten, Gresswiller, Mutzig et Odratzheim qui demandent l'étalement d'une partie des sommes dues.

b) En second lieu, les communes s'engagent à se désister purement et simplement des actions et des instances introduites à l'encontre des décisions prises et des titres exécutoires émis par le SDIS 67 au titre des années 2010 et 2011.

Les communes s'engagent à faire parvenir leur désistement pur et simple d'action et d'instance au Tribunal administratif de STRASBOURG, ainsi qu'au conseil du SDIS 67, dans un délai de huit jours à compter de la signature du protocole.

Dans le cadre de leurs mémoires en désistement, les communes renoncent à leurs conclusions tendant à la condamnation du SDIS 67 au paiement d'une somme d'argent en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

### **C. Autorité de la chose jugée**

Il est convenu entre les parties que le protocole transactionnel sera conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. En conséquence, cet accord aura entre les parties, dès sa signature, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion et vaudra extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives à l'objet du protocole.

Tel est le contenu du protocole transactionnel qui a été transmis pour délibération par les conseils municipaux des 26 communes de l'ex-SIVU de Molsheim.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** Le protocole transactionnel proposé par le S.D.I.S (service Départemental d'Incendie et de Secours).

**VU** le tableau détaillant les contributions.

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix des membres présents,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel tel que joint en annexe ainsi que tout document y afférent.

### **35/11 : SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS : SUPPRESSION DE COMPETENCE-MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** les statuts du SIVOM, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2003 ;

### **I. CONCERNANT LA SUPPRESSION DE COMPETENCE**

**VU** la délibération N° 11-11 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 5 octobre 2011, décidant de supprimer sa compétence relative à la construction de vestiaires au terrain de football à altorf ;

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix,**

**ACCEPTE** le retrait du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs, de la compétence suivante :

**Commune d'Altorf**

- Construction de vestiaires au terrain de football

**II. CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIVOM**

**CONSIDERANT** que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante du SIVOM ;

**VU** subsidiairement la délibération N° 08-25 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008, décidant de supprimer ses compétences relatives à :

- la participation financière au collège II de MOLSHEIM,
- la construction d'un petit chalet-abri pour les activités sportives dans l'enceinte du Foyer communal à DINSHEIM-SUR-BRUCHE,
- la construction d'un centre socio-culturel à ERGERSHEIM,
- la construction d'une base de canoë-kayak à MOLSHEIM,

**CONSIDERANT** que cette délibération n'a pas encore à ce jour, été ratifiée par arrêté préfectoral ;

**VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**VU** la délibération N°11-12 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 5 octobre 2011, adoptant ses nouveaux statuts ;

**VU** dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant les modifications susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix des membres présents,**

**ADOPTE** les **NOUVEAUX STATUTS du SIVOM**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

**36/11:PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2010 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE MOLSHEIM, MUTZIG ET ENVIRONS**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-39 qui impose aux établissements publics de coopération intercommunale d'adresser annuellement aux collectivités membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;
- VU** le rapport annuel d'activité 2010 établi par le Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures de MOLSHEIM, MUTZIG et environs intégrant le rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets et accompagné du compte administratif de l'exercice 2010 ;
- ENTENDU** les explications données par le Maire, délégué de la commune auprès de cet établissement de coopération intercommunale ;

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix,**

- PREND ACTE** du rapport annuel d'activité et du compte administratif établis au titre de l'année 2010 par le Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures de MOLSHEIM, MUTZIG et Environs.

### **37/11 : CREATION DE DEUX CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI**

Ces contrats d'accompagnement dans l'emploi sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de permettre aux jeunes d'acquérir une première expérience professionnelle dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un jeune à s'insérer dans le monde du travail.

Deux « CAE » pourraient être créés au sein de la commune pour exercer les fonctions d'agent technique à raison de 20 heures par semaine  
Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois.

L'Etat prendra en charge entre 65% et 80 % du SMIC horaire brut dans la limite de 20 heures hebdomadaires et exonèrera les charges patronales.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;
- VU** le décret n°2010-94 du 22/01/2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des période d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix des membres présents,**

**DECIDE** la création de deux « C.A.E » pour les fonctions d'agent technique à **temps partiel** à raison de 20 heures par semaine à compter du 01 janvier 2012 pour une durée de 12 mois;

**INSCRIT** au budget 2012 les crédits correspondants;

**38/11 : EXPERIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL D'EVALUATION DU PERSONNEL**

Le Maire explique à l'assemblée qu'au terme de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 76-1, l'autorité territoriale peut se fonder pour les années 2010, 2011 et 2012, à titre expérimental, sur un entretien professionnel annuel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la collectivité, en substitution de la procédure de notation. Cette procédure d'expérimentation de l'entretien professionnel peut être mise en place pour tout ou partie des fonctionnaires de la collectivité et est subordonnée à une délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76-1 ;

**VU** le décret n°86-473 du 14 mars 1986 modifié relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

**VU** la circulaire ministérielle n° NORIOCB1021299C du 6 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 19 octobre 2011 saisi pour avis sur les critères d'évaluation ;

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des voix des membres présents,**

**DECIDE** Le principe de l'expérimentation de l'entretien professionnel annuel est adopté.

Il sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux titulaires et la notation sera supprimée.

L'entretien professionnel annuel sera conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire et donnera lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct ; ce compte rendu comportera une appréciation générale littéraire,

sans notation, traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire. Le compte rendu est ensuite transmis à l'autorité territoriale qui le vise et, le cas échéant, le complète de ses observations.

**L'entretien professionnel portera principalement sur :**

- ✓ les résultats professionnels, eu égard aux objectifs qui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service
- ✓ les objectifs assignés pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration des résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service
- ✓ la manière de servir du fonctionnaire
- ✓ les acquis de l'expérience professionnelle
- ✓ le cas échéant, les capacités d'encadrement
- ✓ les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié
- ✓ les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité

Au terme de cet entretien, la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée à partir des critères fixés après avis du comité technique paritaire. Ces critères sont fonction de la nature des tâches qui sont confiées aux fonctionnaires et du niveau de responsabilité assumé.

Les critères suivants sont retenus :

- ⇒ L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :
  - Qualité d'exécution des tâches
  - Respect des délais
  - Autonomie et sens de l'organisation
  - Rigueur, respect des procédures et des normes
  - Capacité à partager l'information et à rendre compte
  - Sens du service public et conscience professionnelle
  - Anticipation (*uniquement pour le personnel encadrant*)
  - Ponctualité
  
- ⇒ Les compétences professionnelles et techniques :
  - Capacité à accomplir les tâches
  - Niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires
  - Maîtrise de l'outil de travail
  - Capacité d'analyse, capacité à formuler des propositions (*uniquement pour le personnel encadrant*)
  - Capacité à former (transmettre le savoir et le savoir-faire)
  - Recherche de l'information, curiosité professionnelle
  - Connaissances de l'environnement professionnel, services et partenaires extérieurs
  
- ⇒ Les qualités relationnelles :
  - Rapport avec la hiérarchie
  - Rapport avec les subordonnés (*uniquement pour le personnel encadrant*)
  - Rapport avec les collègues ou autres responsables de service
  - Présentation générale de l'agent
  - Faculté d'écoute et de réponse - qualité de l'accueil
  - Capacité à travailler en équipe
  - Capacité à respecter l'organisation collective du travail
  
- ⇒ La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
  - Capacité à fixer des objectifs (*uniquement pour le personnel encadrant*)

- Capacité à déléguer et à s'assurer du suivi des délégations (*uniquement pour le personnel encadrant*)
- Capacité à identifier et valoriser les compétences individuelles et collectives (*uniquement pour le personnel encadrant*)
- Capacité à faire respecter les consignes (*uniquement pour le personnel encadrant*)
- Capacité à animer, motiver l'équipe et développer l'esprit d'équipe
- Aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits, aptitude au dialogue
- Aptitude à la conduite de projets
- Capacité à gérer les moyens matériels et financiers mis à disposition

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont celles fixée par l'article 6 du décret du 29 juin 2010 susvisé (convocation par le supérieur hiérarchique **8 jours au moins** avant la date de l'entretien).

A l'issue de l'entretien professionnel, le compte rendu relatera l'ensemble des thèmes abordés au cours de cet entretien : il sera visé de l'autorité territoriale qui le complètera, le cas échéant, de ses observations.

Il sera **notifié dans un délai maximum de dix jours au fonctionnaire**, qui pourra le compléter, le cas échéant, par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets abordés, et devra le signer pour attester qu'il en a pris connaissance, avant de le renvoyer à son supérieur hiérarchique direct dans un délai maximum de dix jours.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de quinze jours francs suivant la réception du compte rendu ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

**A l'issue de ce recours auprès de l'autorité**, et dans un délai de quinze jours francs suivant la notification de sa réponse, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la **Commission Administrative Paritaire** sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Tous les éléments d'informations utiles à la préparation de l'avis des commissions seront communiqués.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Un exemplaire du compte rendu définitif est **conservé dans le dossier individuel** du fonctionnaire : une copie sera adressée au Centre de Gestion pour insertion dans son dossier.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Un bilan annuel de cette expérimentation sera communiqué au Comité Technique Paritaire et transmis au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

### **39/11 : RECONDUCTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU**

la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, départements et Régions, et notamment son article 97 ;

- VU** le décret N° 82-979 du 19 novembre 1982 ;
- VU** les arrêtés ministériels des 16 septembre et 16 décembre 1983
- VU** ses délibérations des 4 septembre 1995 et 11 février 1999 portant attribution de l'indemnité de conseil au Receveur Municipal ;

**CONSIDERANT** que les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable rendues par le comptable tout au long de l'année justifient le versement de cette indemnité ;

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix des membres présents,**

**DECIDE** de reconduire, au bénéfice de Madame Viviane VOGT, l'indemnité de conseil calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel susvisé ;

**FIXE** le taux de l'indemnité de conseil à hauteur de 100 % par an ;

Les crédits nécessaires sont prévus au C/6225 du budget de l'exercice en cours.

#### **40/11 : ALLOCATION D'UNE SUBVENTION**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** sa délibération N° 15/04 du 8 mars 2004 instaurant un nouveau dispositif de subventionnement aux associations et institutions locales ;

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix des membres présents,**

**DECIDE** d'allouer à l'Association 1, 2, 3 Soleil une subvention de 500 euros

**ASSURE** le règlement de la dépense par son imputation au C/6574 Subventions du budget de l'exercice 2011,

Sous le point « Communications », le Maire rend compte au Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises en vertu de la délégation de certaines attributions qui lui a été consentie par délibération du 31 mars 2008 ;

Décision de renoncer à l'usage du droit de préemption à l'occasion de la vente des biens immobiliers suivants :

Parcelle cadastrée Section 2, N° 46 – 84 rue du Balai

\*\*\*\*\*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

\*\*\*\*\*

## SIGNATURE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

NOM et PRENOM	SIGNATURE	NOM et PRENOM	SIGNATURE
Léon MOCKERS		Patrick LANG	
Béatrice MUNCH		Claudine NOCK	
François ZIRN		Roland WEIMANN	
Jean-Baptiste BIBERIAN	Absent	Nicole VIVIEN	
Vincent MARTIN		Pascal FRITSCH	
Fabienne SIEGEL		Christine GRUSSENMEYER	
Hélène PHILIPPE	Absente	Christophe LENTZ	Absent
Evelyne GRAUFFEL			